

**DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 27 MARS 2013**  
**Numéro de rôle : FB-009-04**

EN CAUSE DE : **Madame A**, pharmacienne.

Représentée par maître B, avocat

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,  
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C, médecin-inspecteur directeur, et par  
Madame D, attachée juriste.

### **I. La recevabilité**

La décision dont appel a été notifiée le 18 février 2002. L'appel contre cette décision a été introduit le 27 février 2002. L'appel est recevable quant au délai.

L'INAMI fait valoir que la requête d'appel doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle n'est pas suffisamment claire et précise pour permettre à la partie intimée de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée.

Par sa requête d'appel, Madame A faisait valoir qu'en ce qui concerne le premier grief, l'infraction ne lui était pas imputable et que c'est le pharmacien qui la remplaçait durant sa période de suspension qui était le seul responsable des faits reprochés.

La présente Chambre de recours considère que la requête d'appel est suffisamment claire et précise en ce qu'elle fait valoir que Madame A n'a pas commis les faits reprochés mais que ceux-ci ont été commis par sa remplaçante. Tant la partie intimée que la Chambre de recours n'ont pu se méprendre sur l'objet précis de l'appel qui portait sur l'imputabilité de l'infraction.

L'appel est recevable.

### **II. Les faits et la procédure**

1. Madame A est titulaire et propriétaire depuis 1982 de l'officine située.....

Il est reproché à Madame A d'avoir, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et le 30 avril 2000, porté en compte, à son nom, à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de l'office de tarification "X", des médicaments prescrits sur des prescriptions exécutées par un autre pharmacien durant une période de suspension par l'Ordre des Pharmaciens, cette suspension impliquant l'interdiction

d'exercer l'art pharmaceutique, et donc le rôle de pharmacien titulaire. En substance, il est reproché à Madame A d'avoir, durant sa période de suspension, alors qu'elle n'était plus habilitée à exercer son art et qu'elle n'était plus dès lors pharmacien titulaire, introduit au remboursement en son nom des prescriptions de médicaments qui avaient été exécutées par le pharmacien la remplaçant au sein de son officine.

Ce grief concerne 5 mois de prestations de délivrance pharmaceutique et représente un indu de 184.444,73 €.

2. Il est également reproché à Madame A, étant pharmacien titulaire, d'avoir fait porter en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités par l'intermédiaire de l'office de Tarification "X" des préparations magistrales à un coût supérieur à celui qui aurait dû résulter d'une tarification conforme aux dispositions réglementaires.

Ce grief concerne une préparation magistrale facturée au prix de 24.295 francs alors que la valeur de la facturation était de 100 francs en réalité. Le montant de l'indu, soit 599,78 €, a été remboursé par Madame A.

3. Il est enfin reproché à Madame A étant pharmacien titulaire d'avoir, du 1<sup>er</sup> décembre 1999 au 28 février 2000, fait porter en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités par l'intermédiaire de l'office de Tarification "X", un supplément d'honoraire d'urgence par prescription appartenant à un groupe de prescriptions exécutées simultanément. Ce grief concerne en fait des taxes de nuit qui ont été facturées par la remplaçante de Madame A durant sa période de suspension.

Le grief concerne 7 cumuls de taxes d'urgence pour un indu de 27,12 € qui a été remboursé.

4. Par sa décision du 19 décembre 2001, la Chambre restreinte :

- a déclaré les griefs établis,

- a condamné Madame A au remboursement de la valeur des prestations indues, soit la somme de 185.071 €, sous déduction de ce qui a déjà été remboursé soit la somme de 626,90 €.

### **III. Les moyens des parties**

Madame A fait valoir :

- que si à partir du moment où le pharmacien adhère à un office de tarification cesse d'être titulaire de sa pharmacie en raison d'une mesure de suspension son adhésion prend automatiquement fin, il ne lui appartient pas d'avertir l'office de tarification de la perte de sa qualité de pharmacien titulaire,

Il résulte aussi des documents produits que la remplaçante savait qu'elle avait la qualité de titulaire de la pharmacie durant la période de suspension de la titulaire initiale. Le contrat de remplacement notamment à cet égard est clair en ce que le remplaçant est engagé en qualité de "pharmacien remplaçant titulaire". Il lui appartenait dès lors d'assumer toutes ses obligations de titulaire et par conséquent de ne pas utiliser que le pharmacien suspendu ne peut en aucun moment prendre la responsabilité de l'officine, ce qu'elle n'a pas fait,

- que le pharmacien remplaçant ayant la qualité de pharmacien titulaire, il lui appartenait d'assumer toutes les obligations du pharmacien titulaire, en ce compris celle d'avertir l'office de tarification du changement de titulaire.

L'INAMI considère que le premier grief n'est pas fondé. Il estime par contre que les deuxième et troisième griefs sont établis et demande la confirmation de la décision dont appel quant à ce.

## **V. Discussion**

### **Le premier grief**

Il n'est pas contesté que le pharmacien suspendu ne peut plus introduire au remboursement, sous son nom, des prescriptions effectuées par le pharmacien titulaire le remplaçant durant sa période de suspension. En l'espèce, le pharmacien remplaçant a introduit au remboursement à l'office de tarification, sous le nom de Madame A, des prescriptions de médicaments que cette dernière n'avait pas effectués. La remplaçante, pour les prestations qu'elle avait effectuées, a utilisé le cachet de Madame A pour introduire les remboursements auprès de l'office de tarification. Il n'est pas établi que la remplaçante a procédé de la sorte sur instruction de Madame A. er le cachet de Madame A mais bien le sien pour, notamment, introduire les ordonnances effectuées à l'office de tarification.

Aucune disposition légale n'impose à Madame A, qui durant sa suspension n'a pas poursuivi son activité de pharmacienne, d'avertir l'office de tarification de sa suspension et du fait qu'elle n'était plus pharmacienne titulaire.

Il ne peut dès lors être reproché à Madame A d'avoir, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et le 30 avril 2000, porté en compte, à son nom, à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de l'office de tarification "X" des médicaments prescrits sur des prescriptions exécutées par un autre pharmacien durant une période de suspension par l'Ordre des Pharmaciens, cette suspension impliquant l'interdiction d'exercer l'art pharmaceutique et donc le rôle de pharmacien titulaire.

En effet, ce n'est pas Madame A qui a introduit les demandes de remboursements et ce n'est pas Madame A qui a apposé son cachet sur les demandes de remboursements ou qui a demandé à son remplaçant d'imposer sur ces demandes de remboursements un cachet au nom de Madame A.

Le premier grief n'est pas établi et la décision dont appel doit être réformée quant à ce.

Le remboursement par conséquent ne s'impose pas, surtout qu'en l'espèce les prescriptions ont été livrées dans le respect de la nomenclature et de la réglementation applicable, si ce n'est le cachet du pharmacien traitant, et les montants des remboursements sont corrects.

### Le deuxième grief

Ce grief concerne une préparation magistrale facturée au prix de 24.295 francs alors que la valeur de la facturation était de 100 francs en réalité. Le montant de l'indu, soit 599,78 € a été remboursé par Madame A. Ce grief n'est pas contesté et il est établi. Madame A explique qu'il provient d'une erreur. Il n'empêche que la réglementation n'a pas été respectée et qu'il n'existe aucun cas de force majeure ou d'excuse quant à l'imputabilité en l'espèce.

Le grief est établi.

### Le troisième grief

Ce grief concerne en fait des taxes de nuit qui ont été facturées par la remplaçante de Madame A durant sa période de suspension. Madame A, durant sa période de suspension, ne pouvait exercer l'art pharmaceutique et ne l'a pas exercé. Elle ne pouvait dès lors facturer de taxes d'urgence et ne l'a pas fait. Ce grief n'est dès lors pas imputable à Madame A et n'est pas établi.

C'est à juste titre toutefois que Madame A a effectué le remboursement. En effet, cette somme indue lui a été versée et il était logique qu'elle la rembourse.

### La sanction

La présente Chambre relève que seul le deuxième grief est établi et que ce grief ne concerne qu'un seul fait qui est ancien. La présente Chambre relève aussi que l'indu a été remboursé, sans discussion, depuis longtemps déjà. Au vu de ces considérations, la présente Chambre considère qu'il ne s'indique pas d'appliquer une sanction en l'espèce.

## **Par ces motifs,**

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

Composée de Monsieur Damien KREIT, Président, et de Messieurs Axel LEVECQ, Maurice ANCKAERT, Pierre PHILIPPOT, Philippe WERY, membres, assistée de Madame Isabelle WARNOTTE, greffier.

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement, les membres Axel LEVECQ, Maurice ANCKAERT, Pierre PHILIPPOT, Philippe WERY ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Réforme la décision entreprise en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> grief et le troisième grief, la confirme pour le second grief.

Constate que la partie appelante a remboursé la somme de 626,90 € et que les indus ont été remboursés.

Considère qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de prononcer d'amende à titre de sanction.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique du 27 mars 2013, à Bruxelles par Monsieur Damien KREIT, Président, assisté de Madame Isabelle WARNOTTE, greffier.

Isabelle Warnotte

Greffier

Damien KREIT

président